

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-337 du 30 décembre 1977

portant révocation de la Fonction Publique du  
Camarade AGUIAR Gaston, Agent de Poursuites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;  
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la  
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouver-  
nement ;  
VU l'ordonnance N°76-9 du 9 février 1976, édictant les dispositions en vue de la  
répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les  
agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une  
participation ;  
VU le décret N°77-156 du 28 juin 1977, portant nomination des membres de la commis-  
sion ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade AGUIAR Gaston,  
Agent de Poursuites, ex-Receiveur-Percepteur de Dogbo ;  
VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°77-156 du 28 juin 1977 ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 1977,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade AGUIAR Gaston, Agent de Poursuites de 2ème Classe, 4ème  
Echelon, est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics.  
Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade AGUIAR Gaston est déchu des droits à l'obtention d'une pen-  
sion de retraite. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues  
opérées sur son traitement.

ARTICLE 3 - Le Camarade AGUIAR Gaston sera mis en débet et devra rembourser à  
l'Etat la somme de Deux Millions Trois Cent Vingt Huit Mille Huit Cent Soixante  
Dix (2 328 870) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pour-  
ra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées  
sur le traitement de l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des  
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent  
décret qui a effet pour compter du 8 juin 1976, date de suspension de l'intéressé  
de ses fonctions, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1977

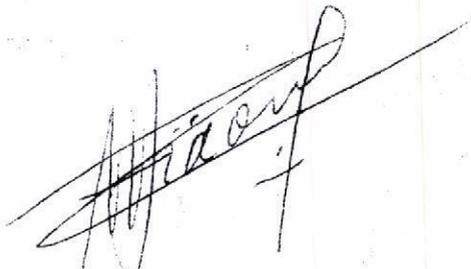
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail,

Le Ministre des Finances,



Adolphe BIAOU



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MFPT-MF 8 autres ministères 13 SGG 4 SPD 2  
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et ses sections 4 DPE au MFPT 2 Intéressé 1 DB-DCF-Solde  
6 Trésor 4 DI 4 CNR 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1